

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14128370

 Dépense au greffe du tribunal
de commerce de LIEGE, division DINANT

le 24 juin 2014

 Greffe
Le greffier

 N° d'entreprise : 0554.697.666.
Dénomination
(en entier) : **FAGNES PELLETS**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : 5660 Couvin (Mariembourg), rue du Karting, 29.

Objet de l'acte : Constitution

Devant le Notaire Philippe LAMBINET à Couvin le 19/06/2014, dont l'acte est en cours d'enregistrement, ont comparu ;

1/ Monsieur NICOLAS Philippe André, né à Couvin le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante et un, domicilié à 5660 Couvin (Mariembourg), Avenue Anne de Montmorency, 10.

2/ Monsieur LEBEC Vincent André, né à Charleroi le premier avril mil neuf cent soixante et un, domicilié à 5660 Couvin, rue Marcel-Moreau, 43.

3/ La Société Privée à Responsabilité Limitée « FORONEX », dont le siège social est établi à 8710 Wielsbeke, Ooigemstraat, 11, constituée sous la dénomination NEW ROYAL SPAN aux termes d'un acte reçu par le Notaire Peter VERSTRAETE, de résidence à Roeselare, le sept septembre deux mille dix, publié à l'annexe au Moniteur Belge le vingt septembre suivant sous le numéro 0137524, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 829.136.402, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du Notaire Peter VERSTRAETE à Roeselare, en date du vingt-quatre mai deux mille treize, publié à l'annexe au Moniteur Belge le vingt et un juin suivant sous le numéro 13094776.

Ici représentée par :

-Monsieur HOOGHE Jean Luc, domicilié à 7542 Tournai (Mont Saint Aubert), rue Boulière, 4/B

-Monsieur VANDENABEELE Pierre, domicilié à 8780 Oostrozebeke, Kalbergstraat, 140.

agissant conformément aux statuts en leur qualité de gérants statutaires désignés à cette fonction par l'assemblée générale du 24/05/2013 dont question ci-avant.

4/ La Société Privée à Responsabilité Limitée « ALTER NATIVE », dont le siège social est établi à 5660 Couvin (Cul des Sarts), rue de la Rière, 8, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Vincent MAILLARD, de résidence à Chimay, le vingt-deux décembre deux mille huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge le neuf janvier suivant sous la référence 0005258, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 808.771.845 et dont les statuts n'ont jamais été modifiés, mais seulement le siège social déplacé par l'assemblée générale du 02/09/2011, publiée à ladite annexe le 26/09/2011 sous références 11144423.

Ici représentée par Monsieur PLATBROOD Fernand, domicilié à 5660 Couvin (Cul des Sarts), rue de la Rière, 8, agissant conformément aux statuts en sa qualité de gérant désigné à cette fonction par l'assemblée générale du 02/09/2011, publiée comme dit ci-dessus.

5/ La Société anonyme « IMMOBILIERE DES FAGNES » dont le siège social est établi à 5660 Couvin, rue Chant des Oiseaux, 20, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Louis DINEUR à Couvin, le 10/05/1993, dont les statuts ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge du 04/06/1993, sous n°930604-423, statuts modifiés pour la dernière fois par acte du même notaire du 30/12/2011, publié par extrait à ladite annexe le 26/01/2012 sous références 12023828.

Ici représentée par Monsieur HUBERT Bruno, domicilié à 5660 Couvin, rue Chant des Oiseaux, 20, agissant conformément aux statuts en sa qualité d'administrateur délégué, désigné à cette fonction suivant décision de l'assemblée générale du 14/4/2011, publiée à ladite annexe le 13/9/2011 sous références 11138094.

Les comparants déclarent souscrire en numéraire toutes les parts représentant la part fixe du capital savoir :

- Monsieur Philippe NICOLAS sept parts sociales de catégorie A, soit pour sept mille euros ;
- Monsieur Vincent LEBEC deux parts sociales de catégorie A, soit pour deux mille euros ;
- La SPRL FORONEX cinq parts sociales de catégorie A, soit pour cinq mille euros ;
- La SPRL ALTER-NATIVE cinq parts sociales de catégorie A, soit pour cinq mille euros ;
- La SA IMMOBILIERE DES FAGNES une part de catégorie A, soit pour mille euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Soit un total vingt parts sociales de catégorie A pour un total de vingt mille euros.

Les parts nominatives souscrites en numéraire ont été entièrement libérées et le total des versements effectués, soit la somme de vingt mille euros qui se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Les fonds destinés à la souscription et à la libération du capital ont été déposés, avant la constitution, sur un compte spécial ouvert au nom de la société, sous le numéro BE09 3631 3488 9957, auprès de l'agence ING Belgique SA de Couvin.

Une attestation délivrée par ladite société et prouvant le dépôt est remise à l'instant au notaire soussigné et restera en sa possession.

Les fondateurs déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter :

1/ que la part fixe du capital social est supérieure au capital minimum et que cette part fixe est intégralement souscrite et libérée.

2/ que chaque part est libérée d'au moins un quart.

Ensuite, les comparants nous ont requis de dresser acte authentique des statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée « FAGNES PELLETS », qu'ils déclarent avoir arrêtés comme suit :

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

ARTICLE 1. - DENOMINATION.

Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de "FAGNES PELLETS".

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention " Société coopérative à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SCRL".

ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 5660 Couvin (Mariembourg), rue du Karting, 29.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.- OBJET.

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

L'exploitation de produits dérivés (notamment de pellets) et de déchets de bois issus des scieries et des exploitations forestières à des fins de production de produits recyclés.

L'achat, la vente, le négoce et tout le commerce en général en gros ou au détail de tout bois tant sur pied, qu'abattu, façonné ou non, et de tout produit ou sous-produit du bois, le tout dans le sens le plus large.

L'exploitation forestière ainsi que les travaux forestiers, le débardage, l'élagage et toutes opérations couvrant la valorisation, essentiellement des déchets de bois, et aussi du bois par le séchage et divers traitements à partir de chaleur et d'électricité provenant de la cogénération des rémanents et produits connexes de scierie.

Tous les secteurs touchant à la chimie verte, à la biochimie, et à la production et la commercialisation de leurs produits dérivés.

Elle sera concernée par toutes les utilisations de l'énergie bois permettant de réduire le dégagement de gaz à effet de serre.

Son exploitation forestière permettra, notamment, de commercialiser tous les bois ainsi que les chutes et sciures pour toutes les applications.

Elle pourra effectuer des travaux en forêt pour son compte ou pour des tiers dans le cadre de la mise en conformité de la bonne gestion des forêts définie notamment par la Région wallonne.

Elle pourra accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement, son industrie et son commerce.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

ARTICLE 4.- DUREE.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.
Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le capital social est illimité. La part fixe du capital social est de VINGT MILLE EUROS.

Il est représenté au moyen de parts sociales nominatives de MILLE EUROS (1.000,00€) chacune, souscrites par les associés lors de leur admission.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple qui fixera leur taux d'émission et leur prime d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

ARTICLE 5 BIS.- CATEGORIES.

Le capital social est représenté par trois catégories de parts sociales :

- 1/ Des parts de catégorie A représentant la part fixe du capital.
- 2/ Des parts de catégorie B représentant la part variable du capital.
- 3/ Des parts de catégorie C représentant la part du capital constituée par des apports en nature.

ARTICLE 6.- PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social, et qui indiquera les nom, prénoms et domicile de chaque associé, dénomination sociale, et siège, pour les personnes morales, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

ARTICLE 7.- CESSIION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés.

Toutefois, elles peuvent être transmises à des tiers, moyennant l'agrément de l'assemblée générale réunissant au moins trois/quarts des parts de la société, les parts dont la cession est visée exclues, et rendue à la majorité des trois/quarts des parts présentes ou représentée.

TITRE III. ASSOCIES.

ARTICLE 8.- ADMISSION.

Pour être admis comme associés, il faut:

- 1) être agréé par l'assemblée générale statuant dans les mêmes conditions de quorum de présence et de vote que pour la cession des parts sociales à un tiers;
- 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur;
- 3) L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts conformément à l'article 368 du Code des sociétés.

ARTICLE 9.- APPEL DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe de gestion. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

ARTICLE 10.- RESPONSABILITE.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société.
Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 11.- DEMISSION.

Les associés non débiteurs envers la société et qui en font partie depuis plus de trois ans peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des parts, conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Toutefois cette démission pourra être refusée par l'organe de gestion si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée étant toutefois précisé qu'il aura droit à une part des réserves, sous déduction, le cas échéant, du montant des impôts auxquels ce paiement pourrait donner lieu.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

L'organe de gestion a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la société devait en pâtir, ce dont il juge souverainement ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission.

ARTICLE 12.- EXCLUSION.

Tout associé peut être exclu pour juste motif.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion est prononcée par une assemblée générale réunissant au moins trois/quarts des parts de la société, les parts de l'associé dont l'exclusion est en question exclues, et rendue à la majorité des trois/quarts des parts présentes ou représentée. Cette décision doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion.

Une copie conforme de celui-ci est adressée par lettre recommandée à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE 13.- CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, pour une durée déterminée par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas l'assemblée générale lors de la première réunion subséquente, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, il dispose de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble.

Si l'assemblée générale décide de ne désigner qu'un seul administrateur, celui-ci exercera seul tous les pouvoirs dévolus par les présents statuts au conseil d'administration.

ARTICLES 14.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment: accepter toutes sommes et valeurs; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, (à l'exception d'emprunts obligataires); accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques; renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Il établit le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 15.- PRESIDENCE.

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et leur donne le titre d'administrateur-délégué.

ARTICLE 16.- REUNION.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président ou d'un administrateur délégué, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par e-mail ou par télécopie, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par télécopie ou par e-mail.

ARTICLE 17.- VOTES.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ARTICLE 18.- PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télécopie, ou e-mail y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ARTICLE 19.- REPRESENTATION.

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par deux administrateurs, par l'administrateur-délégué ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux, qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration. Néanmoins, pour tout investissement dont la durée est supérieure à un an ou d'un montant supérieur à cinquante mille euros non indexés ces mêmes personnes ne pourront agir que moyennant autorisation préalable et écrite du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat.

ARTICLE 20.- SURVEILLANCE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 15 du Code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 21.- COMPOSITION ET POUVOIR.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés quelque soit la catégorie des titres qu'ils représentent.

Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et à son défaut, par un administrateur, et en cas de pluralité, par le plus ancien en fonction et en cas de concours, par le plus âgé.

Le Président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

L'assemblée peut compléter les statuts et préciser leur application par un règlement d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur admission.

ARTICLE 22.- REUNIONS.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi de décembre à 18 heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir.

ARTICLE 23.- CONVOCATIONS.

L'assemblée générale se réunit sur convocation d'un administrateur, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux associés ou par simple lettre contre accusé de réception de l'associé.

ARTICLE 24.- VOTES.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sans distinction de catégorie de titres.

A parité de voix, le Président de l'assemblée a voix prépondérante.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société ou la modification du règlement d'ordre intérieur, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins le trois/quart du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues au Code des sociétés.

ARTICLES 25.- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par un administrateur chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un/cinquième du capital social en font la demande.

Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

ARTICLE 26.- PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur au moins.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - BILAN.

ARTICLE 27.- EXERCICE SOCIAL ET BILAN.

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin.

Chaque année, l'organe de gestion dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.

L'Assemblée Générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

ARTICLE 28.- AFFECTATION DU RESULTAT.

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe de gestion.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre:

1 ☐ le montant non encore amorti des frais d'établissement;

2 ☐ sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par le bénéficiaire de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 29.- ACOMPTE SUR DIVIDENDES.

L'organe de gestion peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice conformément au Code des sociétés.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 30.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. Des dispositions pénales notamment des amendes ne dépassant pas vingt-cinq euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

ARTICLE 31.- ARBITRAGE.

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus sont vidés par voie d'arbitrage.

ARTICLE 32.- DROIT COMMUN.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ce code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 33.- LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, et en cas de pluralité, un formeront un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si toutes les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

ARTICLE 34.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des parts.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Volet B - Suite

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, décident complémentirement de fixer le nombre primitif des administrateurs, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments, ainsi que la clôture du premier exercice social et le début des activités de la société.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1. ADMINISTRATEURS.

Le nombre des administrateurs est fixé à quatre.

Sont appelés à ces fonctions :

-M. Philippe NICOLAS, prénommé;

-La société privée à responsabilité limitée ALTER-NATIVE prévatée, qui désigne comme représentant permanent M. Fernand PLATBROOD, prénommé;

-La société anonyme LA FORESTIERE, inscrite à la BCE sous références 0438.437.822, siège à 6000 Charleroi, place de l'Abattoir, 1, qui désigne comme représentant permanent M. Bruno HUBERT, prénommé ;

-La société privée à responsabilité limitée FORONEX, prévatée, qui désigne comme représentant permanent M HOOGHE Jean Luc, prévaté.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale qui décide du montant de cette rémunération.

La durée de ce mandat est illimitée dans le temps, et donc, les administrateurs sont désignés jusqu'à révocation.

2. PREMIERE ASSEMBLEE ANNUELLE.

La première assemblée générale annuelle est fixée au deuxième mardi de décembre 2015.

3. CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le 30/06/2015.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et, à l'instant, les administrateurs se sont réunis en conseil et ont procédé à la nomination des administrateurs-délégués et Président du Conseil d'administration et ont décidé de reprendre, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, les engagements pris pour la société en formation.

En conséquence, les signataires de ces différents engagements sont dégagés de toute responsabilité du chef de la conclusion de ces engagements.

A l'unanimité, le Conseil a décidé d'appeler aux fonctions:

1. d'administrateurs-délégués :

- M. Philippe NICOLAS, prénommé;

- la SPRL ALTER-NATIVE , prénommée.

2. de Président du Conseil d'Administration :

- la SPRL ALTER-NATIVE, prénommée.

Engagements pris au nom de la société en formation à compter de ce jour, jusqu'au dépôt au greffe prévaté

Les comparants déclarent autoriser et mandatent à cette fin Monsieur Philippe NICOLAS, prénommé, à souscrire pour compte de la société les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Les opérations prises pour compte de la société et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effets que sous la double condition de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Les résolutions adoptées par l'assemblée générale et par les administrateurs sortiront leurs effets du jour du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Pour extrait analytique conforme délivré par Philippe LAMBINET, notaire à Couvin.

Déposée en même temps que les présentes : une expédition de l'acte